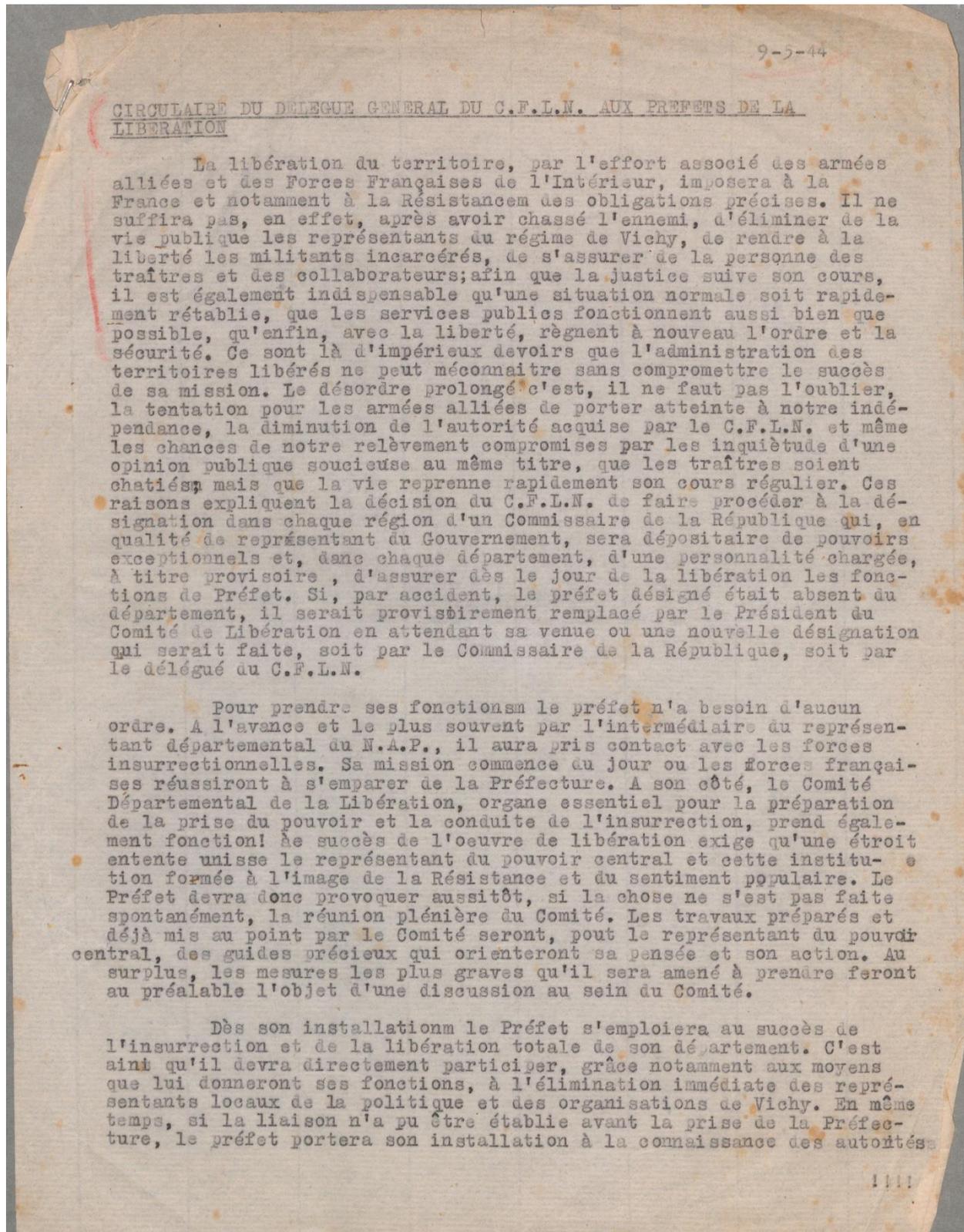


CIRCULAIRE DU CFLN AUX PREFETS DE LA LIBERATION

1293W60

Le Comité Français de Libération Nationale (CFLN) succède dès le 3 juin 1943 à la France Libre. Le Comité est coprésidé quelques mois par Charles de Gaulle, qui gère l'aspect politique et Henri Giraud, qui s'occupe de la partie militaire. A partir du mois de novembre le général dirige seul le CFLN.

Le CFLN unifie les forces françaises pour libérer le territoire. Il devient le 3 juin 1944 le Gouvernement Provisoire de la République Française (GPRF).



militaires alliées. Il cherchera également à prendre contact avec le Commissaire de la République et avec le représentant du délégué général du C.F.L.N. dans les territoires libérés. Aussi bien à l'égard des chefs militaires alliés qu'à l'égard des représentants qualifiés du gouvernement français, il emploiera utilement le truchement des officiers français chargés d'assurer les liaisons avec le commandement anglo-saxon.

Cependant le préfet ne devra attendre ni la libération totale du département, ni le rétablissement des rapports avec une autorité supérieure pour prendre en mains l'administration du territoire qui lui est confié. Parmi les premières tâches qui l'attendent certaines méritent des explications particulières.

Sa première mission est, à coup sûr, le rétablissement de la sécurité publique. D'elles-mêmes les forces de la Résistance se seront assurées de la personne des traîtres les plus notables. C'est-à-dire des principaux perturbateurs de l'ordre. Une instruction adressée aux Comités de Libération a déjà indiqué qu'il était indispensable d'arrêter d'abord, et d'une manière peut-on dire, automatiquement, certains individus dont les fonctions officielles ne laissent aucun doute sur le danger qu'ils représentent. Appartiennent notamment à cette catégorie, les dirigeants des partis collaborateurs et leur entourage, les miliciens, les membres des cours martiales. A cette première série d'arrestations, sera ajoutée une seconde qui comprend les individus, quelles que soient leurs fonctions publiques ou privées, dont l'attitude et l'obéissance reconnues aux ordres des allemands ou aux instructions de Vichy risqueraient de compromettre le succès de nos armes. Le préfet devra veiller à l'achèvement de ces mesures de sécurité. En même temps, il devra éviter certains débordements de passion. Les souffrances endurées ne sauraient justifier des excès qui seraient ensuite regrettés. Les personnages arrêtés seront donc mis en sûreté et confiés à la justice de la République qui n'est pas celle de Vichy.

Des problèmes aussi urgents, mais dans un autre domaine, retiendront au même moment l'attention du préfet : ravitaillement des villes, organisation du secours aux réfugiés ou aux victimes des récents combats, sauvegarde de la santé publique contre d'éventuelles épidémies. Les mesures à ordonner seront, à coup sûr, fonction des circonstances. De toute façon le préfet, même s'il est isolé et si l'assistance alliée n'est pas aux premiers jours aussi efficace qu'on est en droit de l'espérer, ne sera dépourvu ni de conseils, ni de moyens. Dès à présent les Comités de Libération ont reçu, en matière de ravitaillement, des instructions relatives aux stocks et à la répartition. Des commissions locales de médecins ont déjà étudié le problème sanitaire et prévu les secours d'urgence.

Une troisième série de dispositions à prendre immédiatement présente un caractère politique. Elle comprend principalement la presse, la vie municipale, l'administration.

Tout journal, ayant régulièrement paru sous la domination allemande, doit cesser de paraître. Tout journaliste ayant régulièrement écrit sous la domination allemande doit cesser d'écrire. Mais, en même temps, l'opinion doit, mieux que par le passé, être tenue au courant des événements. Davantage encore : la diversité des tendances